

A – Activité du Tribunal de la fonction publique en 2005

Par M. le président Paul J. Mahoney

La structure juridictionnelle de l'Union européenne s'est enrichie, en 2005, d'une nouvelle juridiction. Par décision du 2 novembre 2004¹, le Conseil a institué le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne en utilisant la compétence, attribuée par le traité de Nice, de créer des chambres juridictionnelles, adjointes au Tribunal de première instance, pour exercer, dans des domaines spécifiques, des compétences juridictionnelles prévues par le traité (articles 220, alinéa 2, et 225 A CE).

Le Tribunal de la fonction publique, chargé de statuer sur tout litige entre la Communauté et ses agents, au titre de l'article 236 CE, trouve principalement sa raison d'être dans la saturation du rôle du Tribunal de première instance – qui a vu ses compétences s'accroître au fil des années – et dans les conséquences qui en découlent quant à l'efficacité du contrôle juridictionnel dans l'ordre juridique communautaire. Avec la création du Tribunal de la fonction publique, le Tribunal de première instance sera déchargé d'un volume de contentieux non négligeable, représentant actuellement environ le quart des affaires introduites annuellement.

La procédure de désignation des juges du Tribunal de la fonction publique diffère de celle en vigueur à la Cour et au Tribunal de première instance dans la mesure où les juges du Tribunal de la fonction publique sont nommés par le Conseil statuant à l'unanimité après consultation d'un comité, composé de sept personnalités indépendantes, lequel «donne un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge» et assortit cet avis d'une liste de candidats dont le nombre correspond au moins au double de celui des juges à nommer (articles 225 A, alinéa 4, et 3, paragraphes 3 et 4, de l'annexe I du statut de la Cour)². Il est également prévu que le Conseil veille «à une composition équilibrée du Tribunal sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États membres et en ce qui concerne les systèmes juridiques nationaux représentés» (article 3, paragraphe 1, de l'annexe I du statut de la Cour).

Les Membres sont nommés pour une période de six ans, renouvelable, toute vacance étant pourvue par la nomination d'un nouveau juge pour une période de six ans (article 2, alinéas 2 et 3, de l'annexe I du statut de la Cour).

Par décision du 22 juillet 2005 (2005/577/CE, Euratom), le Conseil a nommé les sept juges, lesquels ont prêté serment lors de l'audience solennelle tenue à la Cour de justice le 5 octobre 2005.

Par décision du 6 octobre 2005, le Tribunal de la fonction publique a nommé M. Paul Mahoney, premier président du Tribunal, pour une durée de trois ans. Le même jour, la procédure pour le recrutement du greffier a été lancée. Par décision du 9 novembre 2005, le

¹ Décision 2004/752/CE, Euratom du Conseil, du 2 novembre 2004 (JO 2004, L 333, p. 7).

² Par décision 2005/49/CE, Euratom, du 18 janvier 2005 (JO 2005, L 21, p. 13), le Conseil a établi les règles de fonctionnement de ce comité.

Tribunal a nommé M^{me} Waltraud Hakenberg, greffier du Tribunal de la fonction publique, qui a prêté serment lors de l'audience solennelle tenue le 30 novembre 2005.

Le transfert de compétences est intervenu le 12 décembre 2005, après la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de la décision du président de la Cour constatant que ledit Tribunal était régulièrement constitué³. Ainsi que le prévoit l'article 3, paragraphe 3, de la décision 2004/752, le président du Tribunal de première instance a ensuite ordonné le transfert des affaires dans lesquelles la procédure écrite n'était pas encore arrivée à son terme, soit 117 affaires.

Il ressort de l'article 3, paragraphe 4, de la décision 2004/752 du Conseil, que, jusqu'à l'entrée en vigueur de son propre règlement de procédure, le Tribunal de la fonction publique appliquera mutatis mutandis le règlement de procédure du Tribunal de première instance.

La période qui s'est écoulée entre la prestation de serment des juges du Tribunal de la fonction publique et le transfert effectif des affaires a été mise à profit pour examiner en détail ce dernier règlement afin de l'adapter aux spécificités du Tribunal de la fonction publique ainsi qu'aux dispositions de l'annexe I du statut de la Cour.

Le Tribunal a également mené une réflexion approfondie sur ses méthodes de travail et, en particulier, sur l'institution et la composition de ses chambres ainsi que sur l'affectation de ses juges et l'attribution des affaires. C'est ainsi que, conformément à l'article 4, paragraphes 2 à 4, de l'annexe I du statut de la Cour, et à l'article 10 du règlement de procédure du Tribunal de première instance, le Tribunal a désigné MM. Horstpeter Kreppel et Sean Van Raepenbusch présidents de chambre. Le Tribunal a constitué en son sein trois chambres qui sont pour la première et la deuxième chambres composées de trois juges et pour la troisième chambre de cinq juges. Cette dernière chambre peut également siéger à trois juges; elle est présidée par le président du Tribunal⁴.

Le Tribunal travaille à l'élaboration de son règlement de procédure qui devra tenir compte des spécificités du contentieux de la fonction publique. Certains principes de base sont déjà énoncés à l'article 7 de l'annexe I du statut de la Cour. Ainsi, selon le paragraphe 3 dudit article, la phase écrite de la procédure ne devrait comprendre qu'un seul échange de mémoires, sauf si le Tribunal estime qu'un deuxième tour de mémoires est nécessaire. Dans ce cas, il est prévu que le Tribunal pourra statuer sans procédure orale, avec l'accord des parties. Selon le paragraphe 4, le Tribunal peut examiner les possibilités d'un règlement à l'amiable du litige à tout stade de la procédure, y compris dès le dépôt de la requête et, le cas échéant, essayer de faciliter un tel règlement. Cela signifie qu'un cadre procédural approprié devra être mis en place pour répondre à ce souhait exprimé par le Conseil.

Le régime des dépens du Tribunal de la fonction publique diffère de celui en vigueur à la Cour et au Tribunal de première instance en ce sens que, selon le paragraphe 5 de l'article 7 de l'annexe I du statut de la Cour, la partie qui succombe devrait, en principe,

³ JO 2005, L 325, p. 1.

⁴ Voir la communication au JO 2005, C 322, p. 16.

supporter les dépens, sous réserve des dispositions particulières du règlement de procédure qu'il convient encore de définir.

Le Tribunal devrait être en mesure d'adresser à la Cour un projet de règlement de procédure au cours des premiers mois de l'année 2006.

Si son adresse officielle est celle de l'Institution de la Cour de justice, le Tribunal de la fonction publique est installé Bâtiment Allegro, 35A avenue J. F. Kennedy, à Luxembourg. Le Tribunal dispose de sa propre salle d'audience.